

**Tableau 601 – Pénalités pour non-production des déclarations fiscales  
et pénalités fréquentes – 2011**

FÉDÉRAL ET QUÉBEC	
Non-production de votre déclaration dans les délais prescrits :	5 % de l'impôt impayé au moment où la déclaration doit être produite + 1 % de l'impôt impayé ci-dessus par mois complet de retard avec un maximum de 12 mois (par. 162(1) LIR et art. 1045 LI (Québec))
Omission volontaire de déclarer un revenu :	Le plus élevé de 100 \$ et de 50 % de l'impôt sur le revenu non déclaré (par. 163(2) LIR et art. 1049 LI (Québec))
Omission répétée de déclarer un revenu mais « involontaire » :	10 % du revenu non déclaré (par. 163(1) LIR et art. 59.2.2 LAF (Québec))*
FÉDÉRAL SEULEMENT	
En cas de récidive (si une pénalité pour non-production a été imposée pour l'une des 3 années d'imposition précédentes) et suite à la réception d'une mise en demeure de produire :	10 % de l'impôt non payé + 2 % de l'impôt non payé par mois complet de retard avec un maximum de 20 mois (par. 162(2) LIR)
<p>Bien qu'il n'y ait pas d'équivalent québécois du paragraphe 162(2) LIR, la <i>Loi sur l'administration fiscale</i> (LAF)* prévoit à l'article 59.3.1 une pénalité potentielle de 50 % des droits impayés (comme un impôt ou une taxe) si une personne n'a pas produit une déclaration ou un rapport après qu'une demande péremptoire de produire lui ait été signifiée en vertu de l'article 39 LAF*.</p>	

**Notes du CQFF :**

- 1) Un travailleur autonome (et son conjoint fiscal) ayant jusqu'au 15 juin pour produire leurs déclarations fiscales, la pénalité sera donc calculée sur le solde impayé au 15 juin et non pas au 30 avril (voir les articles de loi susmentionnés). **Par contre**, le travailleur autonome (et son conjoint fiscal) auront des intérêts à payer dès le 1<sup>er</sup> mai et non pas à compter du 16 juin sur le solde impayé au 30 avril.
- 2) En plus de ces pénalités, des intérêts s'appliquent. Voir le tableau 600.

\* Le titre de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) a été remplacé le 1<sup>er</sup> avril 2011 par celui de la *Loi sur l'administration fiscale* (LAF) du fait que Revenu Québec est devenu une agence (plutôt qu'un ministère).